

ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE SAVOIE

Saint-Pierre-en-Faucigny(74)

Construction et ouverture d'un abattoir Dossier d'Autorisation environnementale ICPE

Pièce jointe n°02 bis – Demande d'aménagement des prescriptions générales



ESSOR TRANSITIONS
Marseille – Nantes – Tours
38 Rue de la République
13001 MARSEILLE

www.essor.group

ESSOR INGÉNIERIE – S.A.R.L au capital de 8 000 € – R.C.S. Pau 438 068 116 – APE 7112B

**Construisons
votre histoire**

Sommaire

Table des matières

1 OBJET.....	4
2 REGLEMENTATION APPLICABLE	4
3 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 30 AVRIL 2004 – RUBRIQUE 2210 : ARTICLE 3.....	5
3.1 description de la demande d'aménagement.....	5
3.2 justification de la demande d'aménagement.....	5
3.3 mesures compensatoires à la demande d'aménagement.....	5
4 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 30 AVRIL 2004 – RUBRIQUE 2210 : ARTICLE 10.....	6
4.1 description de la demande d'aménagement	6
4.2 justification de la demande d'aménagement	6
4.3 mesures compensatoires à la demande d'aménagement.....	6
5 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 MARS 2012 – RUBRIQUE 2221 : ARTICLE 11.2 – AUTRES LOCAUX – LOCAUX FRIGORIFIQUES.....	7
5.1 description de la demande d'aménagement	7
5.2 justification de la demande d'aménagement	7
5.3 mesures compensatoires à la demande d'aménagement.....	7
6 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 MARS 2012 – RUBRIQUE 2221 : ARTICLE 13 – DISPOSITIF D'EVACUATIONS DES FUMEES.....	8
6.1 description de la demande d'aménagement	8
6.2 justification de la demande d'aménagement	8
6.3 mesures compensatoires à la demande d'aménagement.....	8

7 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 05 DECEMBRE 2016 – RUBRIQUE 2355 : ARTICLE 2.4.1 – COMPORTEMENT AU FEU.....	9
7.1 description de la demande d'aménagement.....	9
7.2 justification de la demande d'aménagement.....	9
7.3 mesures compensatoires à la demande d'aménagement	9
8 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 05 DECEMBRE 2016 – RUBRIQUE 2355 : ARTICLE 2.4.5 – DESENFUMAGE.....	10
8.1 description de la demande d'aménagement	10
8.2 justification de la demande d'aménagement	10
8.3 mesures compensatoires à la demande d'aménagement.....	10

1 OBJET

Le présent document contient les éléments mentionnés à l'article L512-5 du Code de l'environnement relatif aux aménagements des prescriptions générales pouvant être demandés dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2 REGLEMENTATION APPLICABLE

- Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221« Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2355).

3 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 30 AVRIL 2004 - RUBRIQUE 2210 : ARTICLE 3

3.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

L'exploitant formule une demande d'aménagement au regard des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales concernant la rubrique 2210 concernant l'implantation de l'installation.

En effet, le deuxième tiret de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que :

« *L'installation est implantée :*

- [...]
- *sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages [...]* ».

Le site d'étude ne permet pas de respecter les 100 m de distance de l'aire d'accueil des gens du voyage.

3.2 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Le site d'étude est contraint par son espace réduit, une canalisation de gaz enterrée ce qui impacte l'implantation du bâtiment sur son emprise. De plus, l'emprise est elle-même réduite.

C'est pourquoi l'exploitant formule une demande d'aménagement.

3.3 MESURES COMPENSATOIRES À LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Les abords du site seront composés de franges paysagères arborées et de noues plantées, créant des filtres végétaux limitant la visibilité ainsi les nuisances olfactives. Un boisement urbain sera mis en place au Nord-Est du site, facilitant l'insertion paysagère du site dans le secteur d'étude. De fait l'installation sera visible uniquement depuis des points de vue rapprochés. Le plan projeté en coupe est présenté en [Annexe 21](#).

4 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 30 AVRIL 2004 - RUBRIQUE 2210 : ARTICLE 10

4.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

L'exploitant formule une demande d'aménagement au regard des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales concernant la rubrique 2210 concernant le désenfumage de l'installation.

En effet, le quatrième alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que :

« [...] Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. ».

4.2 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Pour des raisons sanitaires, la mise en place d'un système de désenfumage via plusieurs lanterneaux en toiture n'est pas envisageable.

Compte tenu de cet élément, seuls les locaux à risques seront désenfumés. Le désenfumage sera présent dans les combles.

C'est pourquoi l'exploitant formule une demande d'aménagement.

4.3 MESURES COMPENSATOIRES À LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

La ventilation des locaux sera effectuée par une centrale de traitement d'air CTA double-flux. Le système de ventilation intérieur sera piloté à partir d'une télécommande filaire programmable, implantée en cloison de chaque local.

Concernant le système de désenfumage, le hall d'abattage sera équipé d'ouvertures (portes et fenêtres) donnant sur l'extérieur et permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Le désenfumage des combles sera réalisé. Pour des raisons sanitaires, la mise en place d'un système de désenfumage via plusieurs lanterneaux en toiture n'est pas envisagée.

Toute l'installation est sous détection incendie de manière à prévenir tout départ de feu et de pouvoir intervenir au plus tôt.

5 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 MARS 2012 - RUBRIQUE 2221 : ARTICLE 11.2 - AUTRES LOCAUX - LOCAUX FRIGORIFIQUES

5.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

L'exploitant formule une demande d'aménagement au regard des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales concernant la rubrique 2221 concernant les parois des autres locaux notamment le hall d'abattage et l'unité de transformation sur la classe A2s1d0.

En effet, l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que :

« *Les autres locaux, [...] présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- [...];
- *parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) [...] ;».*

5.2 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

L'abattoir va présenter dans le cadre de ses activités, des périodes de nettoyage fréquent et important pour le maintien de l'hygiène.

Les panneaux en laine de roche M0(A2s1d0) sont incompatibles avec ces nettoyages du fait de leur caractère hydrophile, l'accumulation d'eau dans les panneaux pouvant mener à des développements microbiens.

De ce fait, nous procèderons à la mise en place de panneaux en PIR (mousse rigide à base de polyisocyanurate) plus adaptés aux ambiances humides.

(Exemple : panneau ISOCAB Quad core).

Les parois présenteront une réaction au feu B-s1d0.

C'est pourquoi l'exploitant formule une demande d'aménagement.

5.3 MESURES COMPENSATOIRES À LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Toute l'installation est sous détection incendie de manière à prévenir tout départ de feu et de pouvoir intervenir au plus tôt.

6 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 MARS 2012 - RUBRIQUE 2221 : ARTICLE 13 - DISPOSITIF D'ÉVACUATIONS DES FUMÉES

6.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

L'exploitant formule une demande d'aménagement au regard des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales concernant la rubrique 2221 concernant le désenfumage de l'installation.

En effet, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que :

« [...] La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. [...] ».

6.2 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Pour des raisons sanitaires, la mise en place d'un système de désenfumage via plusieurs lanterneaux en toiture n'est pas envisageable.

Compte tenu de cet élément, seuls les locaux à risques seront désenfumés. Le désenfumage sera présent dans les combles.

C'est pourquoi l'exploitant formule une demande d'aménagement.

6.3 MESURES COMPENSATOIRES À LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

La ventilation des locaux sera effectuée par une centrale de traitement d'air CTA double-flux. Le système de ventilation intérieur sera piloté à partir d'une télécommande filaire programmable, implantée en cloison de chaque local.

Concernant le système de désenfumage, le hall d'abattage sera équipé d'ouvertures (portes et fenêtres) donnant sur l'extérieur et permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Le désenfumage des combles sera réalisé. Pour des raisons sanitaires, la mise en place d'un système de désenfumage via plusieurs lanterneaux en toiture n'est pas envisagée.

Toute l'installation est sous détection incendie de manière à prévenir tout départ de feu et de pouvoir intervenir au plus tôt.

7 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 05 DECEMBRE 2016 - RUBRIQUE 2355 : ARTICLE 2.4.1 - COMPORTEMENT AU FEU

7.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

L'exploitant formule une demande d'aménagement au regard des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales concernant la rubrique 2355 concernant l'implantation du local cuir des limites de propriété.

En effet, l'article 2.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2355) dispose que :

« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;*
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1;».*

7.2 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

L'abattoir va présenter dans le cadre de ses activités, des périodes de nettoyage fréquent et important pour le maintien de l'hygiène.

Les panneaux en laine de roche M0(A2s1d0) sont incompatibles avec ces nettoyages du fait de leur caractère hydrophile, l'accumulation d'eau dans les panneaux pouvant mener à des développements microbiens.

De ce fait, nous procèderons à la mise en place de panneaux en PIR (mousse rigide à base de polyisocyanurate) plus adaptés aux ambiances humides.

(Exemple : panneau ISOCAB Quad core).

Les parois présenteront une réaction au feu B-s1d0.

C'est pourquoi l'exploitant formule une demande d'aménagement.

7.3 MESURES COMPENSATOIRES À LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Toute l'installation est sous détection incendie de manière à prévenir tout départ de feu et de pouvoir intervenir au plus tôt.

8 AMENAGEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 05 DECEMBRE 2016 - RUBRIQUE 2355 : ARTICLE 2.4.5 - DESENFUMAGE

8.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

L'exploitant formule une demande d'aménagement au regard des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales concernant la rubrique 2355 relatif au désenfumage.

En effet, l'article 2.4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2355) dispose que :

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;*
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.*

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.».

8.2 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Pour des raisons sanitaires, la mise en place d'un système de désenfumage via plusieurs lanterneaux en toiture n'est pas envisageable.

Compte tenu de cet élément, seuls les locaux à risques seront désenfumés. Le désenfumage sera présent dans les combles.

C'est pourquoi l'exploitant formule une demande d'aménagement.

8.3 MESURES COMPENSATOIRES À LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

La ventilation des locaux sera effectuée par une centrale de traitement d'air CTA double-flux. Le système de ventilation intérieur sera piloté à partir d'une télécommande filaire programmable, implantée en cloison de chaque local.

Concernant le système de désenfumage, le hall d'abattage sera équipé d'ouvertures (portes et fenêtres) donnant sur l'extérieur et permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Le désenfumage des combles sera réalisé. Pour des raisons sanitaires, la mise en place d'un système de désenfumage via plusieurs lanterneaux en toiture n'est pas envisagée.

Toute l'installation est sous détection incendie de manière à prévenir tout départ de feu et de pouvoir intervenir au plus tôt.